

“ARTICLE XCIV.

“Les Puissances Signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'Article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

“ARTICLE XCV.

“Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au Chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

“CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS FINALES.

“ARTICLE XCVI.

“Le présent Acte Général abroge toutes stipulations contraires des Conventions antérieurement conclues entre les Puissances Signataires.

“ARTICLE XCVII.

“Les Puissances Signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux Articles XIV, XXIII, et XXII, se réservent d'introduire au présent Acte Général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

“ARTICLE XCVIII.

“Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte Général pourront être admises à y adhérer.

“Les Puissances Signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

“Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte Général.

“Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte Général.

“L'adhésion se fera par un Acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États Signataires et adhérents.

“ARTICLE XCIX.

“Le présent Acte Général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

“Chaque Puissance adressera sa ratification

au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances Signataires du présent Acte Général.

“Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

“Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte Général, il sera dressé Acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

“Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE C.

“Le présent Acte Général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances Contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'Article précédent.

“En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

“Fait à Bruxelles, le 2^e jour du mois de Juillet, 1890.

- “(L.S.) VIVIAN.
- “(L.S.) JOHN KIRK.
- “(L.S.) ALVENSLEBEN.
- “(L.S.) GÖHRING.
- “(L.S.) R. KHEVENHÜLLER.
- “(L.S.) LAMBERMONT
- “(L.S.) É. BANNING.
- “(L.S.) SCHACK DE BROCKDORFF.
- “(L.S.) J.-G. DE AGÜERA.
- “(L.S.) EDM. VAN EETVELDE.
- “(L.S.) A. VAN MALDEGHEM.
- “(L.S.) EDWIN H. TERRELL.
- “(L.S.) H. S. SANFORD.
- “(L.S.) A. BOURÉE.
- “(L.S.) G. COGORDAN.
- “(L.S.) F. DE RENZIS.
- “(L.S.) T. CATALANI.
- “(L.S.) L. GERICOKE.
- “(L.S.) NAZARE AGA.
- “(L.S.) HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
- “(L.S.) L. OUROUSSOFF.
- “(L.S.) MARTENS.
- “(L.S.) BURENSTAM.
- “(L.S.) ÉT. CARATHÉODORY.
- “(L.S.) JOHN KIRK.
- “(L.S.) GÖHRING.

“Annexe à l'Article XXXIX.

“AUTORISATION de Naviguer au Petit Cabotage sur la Côte Orientale d'Afrique conformément à l'Article XXXIX.

Nom du Bateau avec Indication du Genre de Construction et de Grément.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du Capitaine.	Nombre des Hommes d'Équipage.	Nombre maximum de Passagers.	Parages dans lesquels le Bateau doit naviguer.	Observations Générales.

“La présente autorisation doit être renouvelée le.....

“Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis :

“DÉCLARATION.

“Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte Général de Berlin du 26 Février, 1885, ou qui y ont adhéré.

“Après avoir arrêté et signé de concert dans

l'Acte Général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la Traite des Nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes ;